Numéro de dossier : 475-2023-45

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de SATOLAS ET BONCE,

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Patrick CAUGNON – 199 - Chemin du Vieux Hameau sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'une benne par la société **NORD ISERE CHARPENTE – 14, Montée de l'Ecole 38510 COURTENAY à partir du 11 juillet 2023 pour une durée de 15 jours.**

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire devra veiller impérativement à ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de restriction de circulation ci-joint.

ARTICLE 4 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Maire de SATOLAS-ET-BONCE,
L'Adjoint Délégué aux travaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Verpillière,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SATOLAS ET BONCE, le 10 JUILLET 2023
Le Maire,

MAIRIE DE SATOLAS ET BONCE 38290 (ISERE)

Damien MICHALLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les information le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.